

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT CONCERNANT LA REDDITION DE COMPTES AU CONSEIL DES COMMISSAIRES</p>
--

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but d'établir les modalités de reddition de comptes au Conseil des commissaires par le directeur général en application du Règlement de la Commission scolaire des Phares concernant la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs (C.C.r.43-2014).

SECTION II – NOMBRE ET DATE DES RAPPORTS

ARTICLE 2

Le directeur général effectuera trois rapports par année sur des décisions prises notamment dans le cadre du Règlement de la Commission scolaire des Phares concernant la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs.

ARTICLE 3

Les rapports seront préparés en date du 31 octobre, du 28 février et du 30 juin de chaque année.

Ils seront présentés au Conseil des commissaires, aux séances ordinaires des mois de décembre, avril et septembre.

SECTION III – CONTENU ET PRÉSENTATION DU RAPPORT

ARTICLE 4

Le contenu et la présentation du rapport se feront dans les formes et teneur déterminés par le directeur général en lien avec le Règlement de la Commission scolaire des Phares concernant la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs.

SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5

Le présent règlement a été adopté par le Conseil des commissaires par sa résolution n° 14-06-30-383 et entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption soit le 9 juillet 2014.

Il abroge et remplace le Règlement concernant la reddition de comptes au conseil des commissaires (C.C.r.38-2007).

PRÉSIDENT

SECRETARIE GÉNÉRALE
